



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-115 du 04 JUL. 2013

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0109 relative au **projet de création d'un lotissement de 24 lots dont 15 lots à bâtir nécessitant le défrichage de 3 283 m² sur des parcelles situées Chemin des Avelines à Gif-sur-Yvette dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 31 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 7 juin 2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement de 24 lots dont 15 à bâtir, créant une surface plancher estimée à 4 708 m² sur une superficie de 26 485 m² sur les parcelles 118, 321 et 322 situées chemin des Avelines ;

Considérant que la réalisation de ce lotissement nécessite qu'une partie de ces parcelles soient défrichées, à raison, selon la demande d'examen au cas par cas, de 3 094 m² sur la parcelle 118 (soit le tiers en fond de parcelle), 65 m² sur la parcelle 322 (soit une toute petite partie à l'angle sud est) et 124 m² sur la parcelle 321 (soit une toute petite partie à l'angle nord ouest) et qu'une voie routière soit créée ;

Considérant que le défrichage préalable à la réalisation de ce lotissement porte sur une superficie de 3 283 m², inférieure à 25 hectares et qu'il relève donc de la rubrique 51 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise à réaliser une voirie d'une longueur inférieure à 3 kilomètres et qu'il relève donc de la rubrique 6 d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans le quartier des petites coudraies pour lequel une pollution radiologique diffuse est identifiée, que le plan local d'urbanisme (PLU) de Gif-sur-Yvette

1/2

contient des prescriptions et des recommandations relatives à cette pollution et que le maître d'ouvrage devra, pour tous ses travaux respecter ses prescriptions ;

Considérant que, contrairement à ce qui est indiqué dans la demande d'examen au cas par cas, le projet se situe dans le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Considérant que le projet est situé dans le site inscrit de la Vallée de Chevreuse et qu'il sera donc soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant qu'une partie des zones visées par le défrichement est identifiée comme espace boisé classé (EBC) dans le PLU et que le projet devra donc respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant que ce projet engendrera une imperméabilisation partielle des sols et que la gestion des eaux devra être finement étudiée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de création d'un lotissement de 24 lots dont 15 lots à bâtir nécessitant le défrichement de 3 283 m² sur des parcelles situées Chemin des Avelines à Gif-sur-Yvette dans le département de l'Essonne.**

Article 2

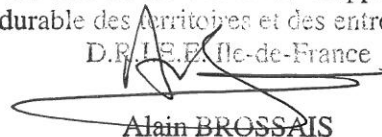
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).